



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le

06 AOUT 2014

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DEE - CH - N° 575

Tél. 05 49 55 63 77

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Contexte du projet

Demandeur : **Sotrinbois**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploiter un atelier de travail du bois**

Lieu de réalisation : **Pérignac (17)**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfète de Charente-Maritime**

Le dossier est soumis :

– à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)

– à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : 30 juin 2014

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 5 août 2014

Date de l'avis du Préfet de département : 30 juin 2014

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet.

L'entreprise SOTRINBOIS est spécialisée dans la transformation industrielle du bois (moules, plinthes, plan de travail, panneaux, profils spéciaux...), de la conception à la réalisation. Elle est implantée chemin des Agrières, sur la Zone Industrielle (Z.I) des Agrières sur la commune de Pérignac.

Compte tenu de la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines dédiées au travail du bois, cette installation est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées. La société souhaite donc actualiser et régulariser sa situation en présentant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le site se compose actuellement :

- d'un atelier principal de travail du bois de 2445 m², comprenant les locaux administratifs au premier étage,
- d'un bâtiment de stockage et de séchage du bois d'environ 2600 m²,
- de 2 locaux abritant les brûleurs au gaz,
- d'une chaufferie abritant une chaudière biomasse et un stockage fioul,
- d'une chaudière d'appoint au gaz,
- d'un silo de stockage du combustible bois pour la chaudière biomasse,
- d'une aire de lavage associée à un débourbeur.

Les activités exercées sur le site, outre l'approvisionnement, le stockage et l'expédition de matières premières et de produits finis, sont les suivantes :

- le séchage,
- le sciage,
- le ponçage,
- le collage,
- le profilage,
- le broyage,
- le conditionnement.

Quatre sites Natura 2000 sont localisés dans un rayon de 10 km autour du site :

- le site Natura 2000 (n° FR5400472 – Zone Spéciale de Conservation ZSC) « Moyenne vallée de la Charente et Seugne et Coran » situé à 4,5 km à l'Ouest et au Nord du site,
- le site Natura 2000 (n° FR5402008 – Zone Spéciale de Conservation ZSC) « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents » situé à 7 km au Sud-Ouest du site,
- le site Natura 2000 (n° FR5400417 – Zone Spéciale de Conservation ZSC) « Vallée du Né et ses principaux affluents » situé à 6 km à l'Est du site,
- le site Natura 2000 (n° FR5412005 – Zone de Protection Spéciale ZPS) « Vallée de la Charente moyenne et de la Seugne » situé à 4,5 km à l'Ouest et au Nord du site.

Compte tenu de la nature du projet, de ses effets et du contexte environnemental, les enjeux portent prioritairement sur la maîtrise des conditions de fonctionnement.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement, et sa qualité permet de comprendre les enjeux du dossier ainsi que les mesures d'intégration du projet dans son environnement. Il convient néanmoins de signaler des lacunes dans l'évaluation des risques sanitaires, concernant le bruit et l'émission de poussières, soulignées dans l'avis de l'ARS et précisées ci-dessous.

Prise en compte de l'environnement par le projet.

Le projet présente globalement une prise en compte adaptée de l'environnement naturel. En particulier, il convient de noter que les activités de SOTRINBOIS ne risquent pas d'engendrer d'impacts notables sur les sites Natura 2000 situés à proximité du site.

Les eaux de lavage transiteront par un déboureur et un séparateur d'hydrocarbure avant rejet. Ces dispositions permettent de garantir que les effluents pluviaux et de lavage n'auront pas d'impact sur l'environnement aquatique. Différentes dispositions techniques et réglementaires s'appliqueront de plus pour garantir la sécurité de la ressource en eau potable, en particulier vis à vis du périmètre de protection rapproché de la prise d'eau de Coulonge, dans lequel est située l'installation et vis à vis du réseau d'eau public (système de disconnexion).

Concernant les risques sanitaires, le dossier méritera d'être complété. Une campagne de mesures de bruit a été réalisée sur le site, qui a permis d'identifier des dépassements des valeurs seuil autorisées. Le dossier souligne que les effets sur la santé et l'environnement peuvent être considérés comme non significatifs, du fait de la direction des émissions sonores, et de la distance entre les zones habitées et les sources d'émission, qui sont séparées des installations par le parking, qui fait ainsi office de zone écran. Cependant les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 qui encadre les études acoustiques devront être respectées. Par ailleurs, s'agissant d'une exploitation existante, il aurait été attendu que des valeurs d'émission de poussières de bois (classées cancérigènes) attestant de l'efficacité des installations de cyclofiltration, puissent être fournies.

Conclusion.

Sur la base d'un dossier suffisant mais encore améliorable, la procédure de régularisation de l'installation doit permettre de garantir, par des prescriptions adaptées à l'entreprise et son contexte, une prise en compte satisfaisante de l'environnement.

Pour la Préfète de région et par délégation

L'adjoint à la Directrice Régionale

A blue ink signature consisting of several overlapping, sweeping lines.

Bruno PEZIN

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2.Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.[ne concerne pas ce projet]